Modèle de convention relative aux conditions d'intervention des usagers partenaires (UP) en éducation thérapeutique du patient (ETP)

Convention définissant les conditions d'intervention
- **de l'association :** XXX
- **ou de l'usager partenaire en nom propre :** XXX

au sein du programme d'éducation thérapeutique intitulé : XXX
au sein de l'établissement de santé : XXX

Vu l'article L.1112-5 du Code de la santé publique,

Il est convenu ce qui suit :

Entre

L'établissement XXX - porteur du programme d'ETP - dont le siège se situe XXX représenté par son représentant légal XXX, et ci-après dénommé "l'établissement"

D'une part,

Et

L'association XXX dont le siège est situé XXX , représentée par son Président XXX ci-après dénommée "l'association"

Ou

M./Mme XXX, agissant en son nom propre, ci-après dénommé.e "usager partenaire"

D'autre part,

Préambule

L'association et ses bénévoles ou l'usager partenaire en son nom propre agissent en collaboration avec les équipes soignantes et administratives. Dans le cadre de l'éducation thérapeutique du patient (ETP), ils contribuent à l'accueil et au soutien des personnes hospitalisées et de leur entourage. Ils s'engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement.

Le partenariat entre l'établissement et l'association ou directement l'usager partenaire est fondé sur les principes suivants :
➢ respect de la personne, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité,
➢ respect de la confidentialité,
➢ devoir de discrétion.

Les usagers partenaires ont vocation à intervenir au sein de l'équipe pluridisciplinaire du programme d'ETP.

Le référent associatif a vocation à assurer le lien entre l'association et l'établissement.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des usagers partenaires (UP) au sein d'un l'établissement de santé dans le cadre des programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP).
Elle s'applique aux personnes intervenant par l'intermédiaire d'une association d'usagers ou directement en nom propre.
Elle précise les missions confiées, les modalités d'intégration au programme, les engagements réciproques des parties, les conditions matérielles et financières de l'intervention ainsi que les règles de sécurité, de confidentialité et de suivi.

Article 2 - Activités au sein de l'établissement

L'établissement autorise l'intervention d'usagers partenaires identifiés dans la présente convention. L'établissement et les usagers partenaires (rattachés à une association ou non) définissent ensemble les modalités de l'intervention au sein de l'établissement.

2.1 Concernant les usagers partenaires rattachés à une association :

Les membres de l'association autorisés à participer à des programmes d'ETP, en tant qu'usagers partenaires sont :

- XXX NOM PRENOM et COORDONNEES BENEVOLE XXX Son niveau d'intervention est :
- XXX NOM PRENOM et COORDONNEES BENEVOLE XXX Son niveau d'intervention est :
- XXX NOM PRENOM et COORDONNEES BENEVOLE XXX Son niveau d'intervention est :

Cette liste est exhaustive et tout nouveau bénévole de l'association intégrant un programme d'ETP devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'établissement.

De plus, l'association s'engage à signaler par écrit à l'établissement toute cessation d'intervention de la part d'un de ses usagers partenaires, en indiquant la date à partir de laquelle ce bénévole quitte le programme et ne relève ainsi plus de la présente convention.

2.2 Concernant les usagers partenaires intervenant en nom propre :

L'usager partenaire dénommé XXX NOM PRENOM et COORDONNEES XXX est autorisé à intervenir au sein de l'établissement de santé. Son niveau d'intervention est :

Chaque usager partenaire autorisé à participer justifie d'un niveau minimum de formation à l'ETP de 40 heures. En amont de la signature de la présente convention, l'association ou l'usager partenaire fournit à l'établissement tous les justificatifs de formation nécessaires.

Clause d'exclusion : le ou les usagers partenaires ne sont pas autorisés à réaliser seuls un Diagnostic Educatif (DE) ou un Bilan Educatif Partagé (BEP).

Une séance peut être envisagée, animée par un usager partenaire seul selon une règle d'interdisciplinarité élaborée avec le coordonnateur de programme.

Article 3 - Coordonnateur

Pour les interventions associatives, l'association désigne un référent associatif nom XXX (tel : XXX : adresse mail : XXX) qui organise l'action des bénévoles auprès du coordinateur du programme d'ETP de l'établissement, assure la liaison avec les équipes soignantes et administratives et s'efforce d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de l'intervention des bénévoles.

Pour les interventions en nom propre, l'usager partenaire nom XXX (tel : XXX : adresse mail XXX) est directement en lien avec coordinateur du programme d'ETP de l'établissement et assure la liaison avec les équipes soignantes et administratives.

Pour toute demande envers l'établissement, le référent associatif, ou directement l'usager partenaire, se rapproche du coordonnateur du programme de l'établissement nom XXX (tel : XXX : adresse mail : XXX), afin que l'équipe fasse remonter si nécessaire la question à la Direction de l'établissement.

Article 4 - Formation et accompagnement

Chaque usager partenaire autorisé à participer justifie d'un niveau minimum de formation à l'ETP de 40 heures.

4.1 - L'association assure la sélection des usagers partenaires et leur encadrement. Elle s'assure également du respect, par les bénévoles, des engagements pris au titre de la présente convention. Elle tient à jour la liste des usagers partenaires au titre de l'ETP ainsi que les justificatifs de leur formation.

Article 5 - Echanges de documents et d'informations

5.1 - L'association transmet à l'établissement les documents suivants en amont de la signature de la présente convention :

- le justificatif de sa déclaration en greffe des associations
- un exemplaire de ses statuts
- son agrément d'association d'usagers du système de santé
- son règlement intérieur, le cas échéant

L'association transmet chaque année à l'établissement les documents suivants :

- la liste nominative, mise à jour, des usagers partenaires, ainsi que leurs justificatifs de formation
- une attestation d'assurance en responsabilité civile en application de l'article 9 de la présente convention
- une carte d'identité recto-verso des usagers partenaires
- une carte Vitale ou une attestation de sécurité sociale des usagers partenaires

L'établissement remet à l'association tout document nécessaire à sa bonne connaissance et compréhension

- du fonctionnement de l'établissement (accès au règlement intérieur, affiche de la Commission des Usagers, etc.)
- ainsi que du programme d'ETP (charte de confidentialité, informations sur le programme d'ETP, etc.)

5.2 - Pour chaque usager partenaire intervenant en nom propre, l'établissement recueille les documents nécessaires à la formalisation de son intervention, notamment :

- une carte d'identité recto-verso
- une carte Vitale ou une attestation de sécurité sociale
- une attestation de responsabilité civile
- une attestation de formation en ETP (au minimum 40 heures)
- une charte de confidentialité signée
- la charte d'engagement d'intervenant ETP

Si un défraiement de l'usager partenaire est prévu, elle recueille également : une carte grise, un RIB.

5.3 - Chaque usager partenaire doit porter de manière visible un badge, remis par son association ou l'établissement (pour les interventions en nom propre), dès lors qu'il intervient dans l'enceinte de l'établissement. Ce badge comporte le nom et/ou le prénom du bénévole, le nom de l'association, et la durée de validité du badge (calquée sur l'échéance de la présente convention). L'association décide de l'opportunité de faire apparaître son logo.

5.4 - Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégé par les dispositions des premier et deuxième alinéa de l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique - annexé à la présente convention -, les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne accueillie dans le service, avec son accord. Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

D'une manière générale, l'établissement est responsable de multiples traitements de données personnelles, impliquant ou non des données de santé. Les usagers partenaires respecteront le processus RGDP (Règlement général sur la protection des données personnelles) défini par l'établissement permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des données.

Source : NOUVELLES OBLIGATIONS DES RESPONSABLES DE PROGRAMMES ETP - DANS LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (17/07/2018)

Article 6 - Relations entre l'établissement et l'usager partenaire

La direction de l'établissement et le référent associatif ou directement l'usager partenaire se rencontrent autant que de besoin pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat.

La collaboration entre les parties pourra être valorisée à l'occasion de présentation du programme d'ETP à l'occasion de différentes présentations (documents ou conférences).
Le cas échéant, chacune des parties informe l'autre de ces présentations. L'apposition du logo des parties fait l'objet d'une validation avant toute diffusion de la présentation.

L'usager partenaire pourra s'il le souhaite participer aux travaux des groupes de travail suivants :
- XXX - Son niveau d'intervention est : XXX

Dans tous les cas, après avoir été préalablement déclaré à l'établissement, chaque usager partenaire pour la première fois est présenté au chef du service ou cadre de santé du service où il est appelé à intervenir. L'usager partenaire est ensuite tenu d'aviser le personnel soignant de sa présence, chaque fois qu'il arrive dans un service pour y intervenir.

Article 7 - Conditions matérielles

L'établissement prend, en concertation avec le coordonnateur, les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des usagers partenaires en son sein.
Il prévoit en particulier de rembourser les frais exposés par l'association ou directement par l'usager partenaire lors de sa présence sur présentation d'une note de frais.

Le statut de l'intervention : bénévole avec remboursement de frais, rémunéré dans le cadre d'un contrat adapté ou un autre dispositif clairement identifié est à définir conjointement en amont entre l'établissement, l'association ou l'usager partenaire.

Article 8 - Litige

En cas de litige entre l'association ou l'usager partenaire et l'établissement, chacune des parties, sauf situation d'urgence visée à l'article 10 ci-dessous, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

L'établissement peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l'un des usagers partenaires aux engagements issus de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention de cet usager partenaire en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée par écrit à la connaissance du coordonnateur et du représentant légal de l'association ou directement de l'usager partenaire.

Article 9 - Assurances

9.1 L'association déclare être couverte en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de l'établissement. Elle s'engage à ce titre, à fournir à l'établissement une attestation d'assurance XXX

9.2 L'usager partenaire, intervenant en nom propre, déclare être couvert en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés au cours de ses interventions au sein de l'établissement. Il s'engage à ce titre, à fournir à l'établissement une attestation d'assurance XXX

9.3 L'établissement garantit également être couvert par une assurance en responsabilité civile.

En cas de dommage causé à un usager partenaire, la situation sera étudiée avec l'établissement afin d'appliquer le régime de responsabilité adaptée.

Article 10 - Date d'effet, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de 2 ans et sera renouvelée par tacite reconduction dans la limite d'une durée maximale de 4 ans à défaut d'être dénoncée par les parties, 2 mois avant son échéance. La convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant si les circonstances le justifient.

Article 11 - Documents annexes

La présente convention comporte les documents annexes suivants :

➢ les articles suivants du code de la santé publique :
- L. 1112-5 relatif à l'organisation de l'intervention des associations de bénévoles dans les
- établissements de santé
- L. 1110-4 relatif au secret des informations reçues
- L. 1110-11 organisant, au sein des établissements de santé, l'intervention des bénévoles

accompagnants les personnes en fin de vie

➢ l'article 226-13 du code pénal
➢ XXX un exemplaire du guide d'accueil OU de la charte de la personne soignée
➢ XXX un exemplaire du parcours du programme d'ETP auquel les usagers partenaires participent
➢ XXX une fiche de contacts utiles pour faciliter l'accueil de l'usager partenaire

Fait à, le.....

Pour l'établissement,	pour l'association,	pour l'usager partenaire,
XXX Signature et cachet	XXX Signature et cachet	XXX Signature et cachet

ANNEXE au modèle de convention relative aux conditions d'intervention des usagers partenaires (UP) en éducation thérapeutique du patient (ETP)

Les documents annexes visés à l'article 11 du modèle de convention définissant les conditions d'intervention des associations de bénévoles dans les établissements de santé sont les suivants :

I / ARTICLES DE REFERENCE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Article L. 1112-5 : « Les établissements de santé facilitent l'intervention des associations de bénévoles qui peuvent apporter un soutien à toute personne accueillie dans l'établissement, à sa demande ou avec son accord, ou développer des activités au sein de l'établissement, dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement et des activités médicales et paramédicales et sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 1110-11.//Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans des établissements de santé publics ou privés doivent conclure avec les établissements concernés une convention qui détermine les modalités de cette intervention. »

Article L. 1110-4 (alinéas 1 et 2) : Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Article L. 1110-11 : « Des bénévoles, formés à l'accompagnement de la fin de vie et appartenant à des associations qui les sélectionnent, peuvent, avec l'accord de la personne malade ou de ses proches et sans interférer avec la pratique des soins médicaux et paramédicaux, apporter leur concours à l'équipe de soins en participant à l'ultime accompagnement du malade et en confortant l'environnement psychologique et social de la personne malade et de son entourage.// Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles se dotent d'une charte qui définit les principes qu'ils doivent respecter dans leur action. Ces principes comportent notamment le respect des opinions philosophiques et religieuses de la personne accompagnée, le respect de sa dignité et de son intimité, la discrétion, la confidentialité, l'absence d'interférence dans les soins.// Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans des établissements de santé publics ou privés et des établissements sociaux et médico-sociaux doivent conclure, avec les établissements concernés, une convention conforme à une convention type définie par décret en Conseil d'Etat.

A défaut d'une telle convention Article R. 1110-1 : « La convention type prévue à l'article L. 1110-11 régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux constitue l'annexe 11-1 du présent code. »

Annexe 11-1 du code de la santé publique : « Décret no 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique

Art. 1er. - La convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux est annexée au présent décret.

II / ARTICLE DE REFERENCE DU CODE PENAL :

Article 226-13 : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »